

MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES  
COMTÉ DE SAGUENAY  
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCES-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 2 mars 2009, à 19 h 30 à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes.

Sont présents : Monsieur le Maire Francis Bouchard

Madame la conseillère et  
Messieurs les conseillers

Julie Dubois  
Julien Dufour  
Patrice Imbeault  
Martial Hovington  
Jacques Morris  
Michel St-Laurent

Est également présente : Madame Lynda Tremblay, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

---

### ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue, vérification du quorum et ouverture de la séance;
2. Adoption du règlement no 2009-046 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
3. Fermeture de la session.

---

### OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Maire, Francis Bouchard, constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

#### **09-03-0384 Adoption du règlement no 2009-046 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux**

---

**CONSIDÉRANT** les articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** ces dispositions permettent à une municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

**CONSIDÉRANT** l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité à l'intérieur du périmètre situé à l'intérieur de la zone 11-F au règlement de zonage, tel que ce périmètre apparaît sur un extrait du plan de zonage joint au présent règlement sous la cote « *annexe A* », et ce, en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables de la municipalité que le présent règlement soit adopté pour fixer les conditions qui

doivent être remplies par les promoteurs pour l'obtention d'un ensemble ou d'une partie des services municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a été soumis à la procédure de consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement sera soumis à la procédure d'évaluation de conformité au schéma d'aménagement de la MRC La Haute-Côte-Nord;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet les ententes relatives à des travaux municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 janvier 2009.

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
APPUYÉ PAR le conseiller Patrice Imbeault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, ce qui suit :

## **RÈGLEMENT NO 2009-0046**

---

### **Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux**

---

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2. But**

Ce règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

### **Article 3. Définitions**

Les mots suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

#### *3.1 Frais contingents :*

À l'exclusion des frais d'ingénierie, les honoraires professionnels et autres frais reliés aux ouvrages, notamment les frais suivants :

- frais légaux;
- frais d'arpentage;
- frais d'intérêt sur emprunt temporaire;
- frais d'émission et impression d'obligations;
- frais d'inscription au registre foncier.

### 3.2 *Frais d'ingénierie*

Les frais d'ingénierie relatifs à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux et les frais relatifs au contrôle qualitatif des travaux.

### 3.3 *Promoteur :*

Toute personne, regroupement de personnes ou leurs ayants droit qui requièrent de la municipalité la réalisation d'ouvrages en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.

### 3.4 *Ouvrages :*

Tous travaux d'infrastructure ou d'équipements à caractère municipal.

## **Article 4.      Discrétion du conseil**

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux. L'adoption du présent règlement ou la conclusion éventuelle d'une entente pour la réalisation d'ouvrages n'exempte par ailleurs pas le promoteur de respecter toute autre norme applicable au projet et notamment, le contenu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Le conseil peut soumettre le projet au comité consultatif d'urbanisme pour qu'il lui fasse ses recommandations.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation de travaux municipaux, outre les conditions applicables énoncées au présent règlement ou dans l'entente intervenue, le promoteur doit s'engager à céder à la municipalité l'ensemble des ouvrages faisant l'objet d'une entente et ce, libre de toutes charges, pour la somme de 1 \$.

Le conseil conserve en tout temps son pouvoir discrétionnaire de municipaliser une rue.

## **CHAPITRE 2            CHAMP D'APPLICATION ET ENTENTE**

### **Article 5.      Assujettissement à une entente**

À l'intérieur du périmètre situé à l'intérieur de la zone 11-F au règlement de zonage et identifié à l'extrait du plan de zonage joint à l'annexe « A » du présent règlement, la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité lorsque l'exécution d'ouvrages est requise pour permettre la réalisation du projet du requérant.

### **Article 6.      Travaux municipaux visés**

Les ouvrages visés par une entente sont les infrastructures et équipements constitués des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, des travaux de voirie, trottoirs, sentiers piétonniers et éclairage de rues ainsi que tous les travaux accessoires et connexes et ils comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux.

L'entente peut aussi porter sur les infrastructures et les équipements, ou une partie des infrastructures et une partie des équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont nécessaires pour desservir les immeubles visés par le permis ou le certificat ou s'ils sont nécessaires pour desservir d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

### **Article 7. Contenu minimal de l'entente**

L'entente prévoit les éléments suivants :

- désignation des parties;
- description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat;
- détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat;
- pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat;
- une disposition précisant que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux;
- si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et l'engagement des propriétaires concernés à les céder à la municipalité;
- si nécessaire, l'engagement du promoteur à céder à la municipalité les ouvrages lorsque les travaux seront terminés et sur remise d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux certifiant que les travaux sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la municipalité.

## **CHAPITRE 3 PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COÛTS**

### **Article 8. Prise en charge**

Le promoteur est maître d'œuvre des travaux et le coût de réalisation des travaux est réputé être le coût réel tel qu'attesté par l'ingénieur qu'il désigne sur approbation de la municipalité, en plus des frais contingents et des frais d'ingénierie calculés sur le coût des travaux, excluant les taxes.

### **Article 9. Professionnels**

Le promoteur désigne, sur approbation de la municipalité, les professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc.) pour compléter les plans et devis, effectuer la surveillance des travaux ainsi que leur contrôle qualitatif.

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente et est la responsabilité du promoteur afin que la municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à réaliser. Ainsi, lorsque le promoteur mandate les ingénieurs pour la confection des plans et devis, il leur verse, au même moment, sa contribution aux frais d'ingénierie à titre d'avance. Sur réception de cette somme, les ingénieurs procèdent à la préparation des plans et devis dont une copie est transmise au promoteur et à la municipalité.

L'avance versée par le promoteur pour assurer la confection des plans et devis n'est pas remboursée au promoteur si l'entente prévue au présent règlement n'est pas conclue entre la municipalité et le promoteur ou qu'elle n'est pas réalisée.

Le promoteur s'engage à céder ses droits et intérêts dans les plans et devis à la municipalité.

#### **Article 10. Partage des coûts**

Le promoteur exécute tous les ouvrages, puis les cède à la municipalité pour un montant égal à la participation financière que cette dernière doit assumer et qui est énoncée ci-après :

Le promoteur assume les coûts de tous les ouvrages requis, y compris les imprévus de construction, les frais d'ingénierie et les frais contingents. Cependant, les éléments suivants sont entièrement à la charge de la municipalité, incluant les imprévus de construction, les frais d'ingénierie et les frais contingents qui y sont reliés :

- prolongement du réseau d'aqueduc à l'extérieur du terrain du promoteur 100%

#### **Article 11. Modalités de paiement**

La contribution de la municipalité est versée au moment de la signature du contrat pour la cession des ouvrages, selon les modalités particulières prévues à l'entente.

### **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 Infraction**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **Article 13 Pénalité et recours**

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 300 \$ à 1000 \$ en plus des frais. Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 500 \$ à 2000 \$ en plus des frais.

En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende de 600 \$ à 2000 \$ en plus des frais et une personne morale est passible d'une amende de 1000 \$ à 4000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

#### **Article 14 Signature**

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le promoteur, en conformité avec le présent règlement.

#### **Article 15 Abrogation des règlements antérieurs**

Le règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur incompatible ou inconciliable.

#### **Article 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTE AUX BERGEONNES  
ce 2<sup>e</sup> jour de mars 2009**

---

**FRANCIS BOUCHARD**  
Maire

---

**LYNDA TREMBLAY**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**09-03-0385 Fermeture de l'assemblée**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
QUE l'assemblée soit et est levée à 20 h 15

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Lynda Tremblay  
Directrice générale/  
secrétaire-trésorière